



STATUTS

CHAPITRE IV – PALIER LOCAL

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
4.1 PALIER LOCAL		
La section constitue le palier local. Elle établit son mode de fonctionnement selon les modalités prévues à l'article 4.3.2.	La section constitue le palier local. Elle établit son mode de fonctionnement selon les modalités prévues à l'article 4.3.2.)	La section constitue le palier local.
Délégations aux instances :		
Les personnes participant aux instances locales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.	Les personnes participant aux instances locales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.	Les personnes participant aux instances locales peuvent détenir les délégations suivantes : officielle, participante, fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.
4.2 FONCTIONS DU PALIER LOCAL		
Les fonctions du palier local sont les suivantes :		
a) accueillir les nouveaux membres;		
b) suspendre ou exclure les membres;		
c) assurer le bien-être des membres et faire la promotion de leurs intérêts;		
d) représenter les membres auprès des autorités patronales de leurs secteurs de travail;		
e) représenter les membres de leurs secteurs de travail auprès des autorités syndicales;		
f) surveiller l'application de la convention collective et des lois applicables aux personnes salariées;		
g) faire des recommandations concernant la préparation des projets de convention collective;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
h) voir à l'éducation syndicale des membres et des personnes élues;		
i) nommer sa délégation officielle aux instances;		
j) administrer les affaires de la section selon les politiques établies;	j) administrer les affaires de la section de façon diligente selon les politiques Statuts et réglementations établies;	j) administrer les affaires de la section de façon diligente selon les <i>Statuts</i> et réglementations établies;
k) soumettre des recommandations aux instances régionales et nationales;		
l) voir à l'application des décisions adoptées par les instances régionales et nationales.		
	m) S'assurer de prendre les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental ;	m) S'assurer de prendre les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental ;
4.3 JURIDICTION, ADMINISTRATION ET STATUTS DE LA SECTION		
4.3.1 Une section regroupe toutes les personnes membres du SFPQ dont le lieu de travail se situe dans sa juridiction territoriale ou professionnelle. Elle peut également rassembler toutes les personnes d'une même accréditation, ou encore celles qui sont membres d'un syndicat affilié. Dans tous les cas de regroupements formés autrement que sur la base de la juridiction territoriale ou professionnelle, la composition de la section doit être entérinée par le Bureau de coordination national, qui en fixera les modalités après entente entre les régions concernées.		
Les conditions s'appliquent sous réserve des exceptions suivantes :		
a) une personne itinérante relève de la section ayant juridiction sur le lieu de travail de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat;	a) une personne itinérante relève de la section ayant juridiction sur le lieu de travail de sa	a) une personne itinérante relève de la section ayant juridiction sur le lieu de travail de sa personne supérieure immédiate;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

	personne supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat ;	
b) une personne se rapportant à une supérieure immédiate ou à un supérieur immédiat éloigné relève de la section ayant la juridiction territoriale sur son lieu de résidence ou sur son lieu de travail;	b) une personne se rapportant à une personne supérieure immédiate ou à un supérieur immédiat éloignée relève de la section ayant la juridiction territoriale sur son lieu de résidence ou sur son lieu de travail;	b) une personne se rapportant à une personne supérieure immédiate éloignée relève de la section ayant la juridiction territoriale sur son lieu de résidence ou sur son lieu de travail;
c) une personne prêtée ou assignée temporairement relève de sa section d'origine pendant les douze (12) premiers mois, à moins qu'elle fasse une demande expresse au Secrétariat général du Syndicat, qui peut alors l'assigner à une nouvelle section. Toutefois, au-delà de cette durée, l'Exécutif national peut, à la suite d'une demande de la personne, décider que cette personne continuera à relever de sa section d'origine;		
d) une personne en disponibilité demeure dans sa section d'origine, à moins qu'elle ne soit prêtée ou assignée pour une période de plus de douze (12) mois.		
4.3.2 Mode de fonctionnement	4.3.2 Mode de fonctionnement	Texte retiré
Chaque section locale détermine son mode de fonctionnement selon les différentes possibilités prévues aux Statuts. Dans le mode de fonctionnement « classique », la section est administrée par l'assemblée générale et un exécutif local élu par l'assemblée générale. Dans le mode de fonctionnement « revitalisé », c'est le conseil de section — composé de l'ensemble des personnes élues déléguées relevant de la section — qui administre la section locale et qui élit le comité exécutif.	Chaque section locale détermine son mode de fonctionnement selon les différentes possibilités prévues aux Statuts. Dans le mode de fonctionnement « classique », la section est administrée par l'assemblée générale et un exécutif local élu par l'assemblée générale. Dans le mode de fonctionnement « revitalisé », c'est le conseil de section — composé de l'ensemble des personnes élues déléguées relevant de la section — qui administre la section locale et qui élit le comité exécutif.	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Par contre, si le conseil de section ou l'assemblée générale de la section le décide, la section pourrait opter pour une structure alternative en accord avec les paliers régional et national.	Par contre, si le conseil de section ou l'assemblée générale de la section le décide, la section pourrait opter pour une structure alternative en accord avec les paliers régional et national. (Section 101)	Texte retiré
4.3.3 Chaque section se dote de statuts complémentaires régissant son mode de fonctionnement, conformément à l'article 8.4 des présents Statuts. Le mode de fonctionnement de la section fait partie intrinsèque des statuts complémentaires.	4.3.3.2 Chaque section se dote de statuts complémentaires régissant son mode de fonctionnement, conformément à l'article 8.4 des présents Statuts. Le mode de fonctionnement de la section fait partie intrinsèque des statuts complémentaires.	4.3.2 Chaque section se dote de statuts complémentaires conformément à l'article 8.4 des présents Statuts.
4.3.4 Mode de transition	4.3.4 Mode de transition	Texte retiré
Pour les sections qui veulent transférer du mode « classique » vers le mode « revitalisé », l'exécutif local doit convoquer une assemblée générale pour faire modifier les statuts complémentaires. Les personnes déléguées et dirigeantes en place forment immédiatement un conseil de section. Les personnes dirigeantes doivent cependant être élues déléguées.	Pour les sections qui veulent transférer du mode « classique » vers le mode « revitalisé », l'exécutif local doit convoquer une assemblée générale pour faire modifier les statuts complémentaires. Les personnes déléguées et dirigeantes en place forment immédiatement un conseil de section. Les personnes dirigeantes doivent cependant être élues déléguées	Texte retiré
Pour les sections qui veulent transférer du mode « revitalisé » vers le mode « classique », le conseil de section convoque une assemblée de section pour faire adopter les nouveaux statuts complémentaires et élire les membres de l'exécutif local.	Pour les sections qui veulent transférer du mode « revitalisé » vers le mode « classique », le conseil de section convoque une assemblée de section pour faire adopter les nouveaux statuts complémentaires et élire les membres de l'exécutif local.	Texte retiré
4.4.0 MODE DE FONCTIONNEMENT « CLASSIQUE »	4.4.0 MODE DE FONCTIONNEMENT « CLASSIQUE »	Texte retiré
4.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
4.4.1 Composition et quorum		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
L'assemblée générale regroupe tous les membres de la section. Son quorum est établi à 10 % des personnes-année-membres en règle au mois de novembre de l'année précédente.	L'assemblée générale regroupe tous les membres de la section. Son quorum est établi à 10 % des personnes-année-membres en règle au mois de novembre de l'année précédente au nombre de personnes présentes.	L'assemblée générale regroupe tous les membres de la section. Son quorum est établi au nombre de personnes présentes.
L'assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure de convocation.	L'assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure de convocation.	L'assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure de convocation.
4.4.2 Convocation — Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire		
L'exécutif de la section doit convoquer au moins une assemblée générale par année en début de cycle d'activités. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.	L'exécutif de la section doit convoquer une assemblée générale en début de au début et à mi-cycle d'activité. L'avis de convocation, diffusé au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. Malgré ce qui précède, l'exécutif de section peut convoquer autant une d'assemblées générales squ'il le juge nécessaire en cours de cycle d'activité. Chaque convocation à une assemblée générale doit être transmise, au préalable, à chaque membre individuellement.	L'exécutif de la section doit convoquer une assemblée générale au début et à mi-cycle d'activité. L'avis de convocation, diffusé au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. Malgré ce qui précède, l'exécutif de section peut convoquer autant d'assemblées générales qu'il le juge nécessaire en cours de cycle d'activité. Chaque convocation à une assemblée générale doit être transmise, au préalable, à chaque membre individuellement.
L'exécutif de la section doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque 10 % des personnes-année-membres en règle lui en font la demande, par écrit, ou à la demande expresse d'une instance régionale ou nationale. L'avis de convocation diffusé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. L'assemblée doit se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.		
Malgré ce qui précède, sur décision des instances nationales, l'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit, sous réserve que la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.		
4.4.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
L'assemblée générale est souveraine dans l'exercice des fonctions suivantes :		
a) adopter les statuts complémentaires de la section;	a) adopter les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses de la section ;	a) adopter les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses de la section ;
b) élire l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices;	b) élire l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices;	b) élire l'exécutif local et les personnes directrices;
c) adopter les prévisions budgétaires et le rapport financier de la section;	c) adopter prendre connaissance des prévisions budgétaires des deux années à venir préparées par l'exécutif de section et dûment adoptées par le conseil de section et le rapport financier de la section ;	c) prendre connaissance des prévisions budgétaires des deux années à venir préparées par l'exécutif de section et dûment adoptées par le conseil de section;
d) adopter le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat;	d) adopter le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat prendre connaissance de l'état de situation financière du cycle d'activité préparé par l'exécutif de section dûment adopté par le conseil de section ;	d) prendre connaissance de l'état de situation financière du cycle d'activité préparé par l'exécutif de section dûment adopté par le conseil de section ; Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante, en concordance : d) prendre connaissance de l'état de situation financière au début et à mi-cycle d'activité préparé par l'exécutif de section dûment adopté par le conseil de section. (2024-03-11)
e) adopter les rapports des membres de l'exécutif local;	e) adopter les rapports des membres de l'exécutif local;	Texte retiré
f) adopter le plan d'action et de mobilisation local;	f) adopter prendre connaissance du le plan d'action et de mobilisation local;	e) prendre connaissance du plan d'action et de mobilisation local;
g) soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis en		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;		
h) adopter le projet sur la détermination et la composition des secteurs de travail dans lesquels se tiendront des assemblées de secteur;		
i) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes dirigeantes.	i) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes dirigeantes.	Texte retiré
	i) Interpeller la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section ;	h) Interpeller la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section ;
4.5 ASSEMBLÉE DE SECTEUR		
L'exécutif de la section recommande à l'assemblée générale un projet sur la détermination et la composition des secteurs de travail sous sa juridiction. Il convoque dans chaque secteur une assemblée annuelle.		
L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.		
L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations à l'exécutif de la section ou à l'assemblée générale sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence.	L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations aux instances locales, régionales ou nationales à l'exécutif de la section ou à l'assemblée générale sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence. Toutefois, toutes recommandations soumises à une autre instance que celles locales doivent être transmises pour information à la section locale.	L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations aux instances locales, régionales ou nationales sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence. Toutefois, toutes recommandations soumises à une autre instance que celles locales doivent être transmises pour information à la section locale.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
		<p>Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :</p> <p>Toutefois, toutes recommandations soumises aux instances régionales ou nationales doivent être transmise pour information à la section locale. (2024-03-11)</p>
4.6 PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	4.6 PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	4.6 PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES
4.6.1 Nombre et champ d'action		
L'exécutif de la section détermine le nombre de personnes agissant à titre de déléguées syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.	L'exécutif de la section détermine le nombre de personnes agissant à titre de déléguées syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.	L'exécutif de la section détermine le nombre de personnes déléguées syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.
4.6.2 Mode de nomination et durée du mandat		
La personne agissant à titre de déléguée syndicale est élue, pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués : à défaut de quorum ou de personne acceptant la mise en candidature, l'exécutif de la section peut procéder à une nomination temporaire.	La personne agissant à titre de déléguée syndicale est élue, pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués : à défaut de quorum ou de personne acceptant la mise en candidature, l'exécutif de la section peut procéder à une nomination temporaire.	La personne déléguée syndicale est élue, pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués : à défaut de quorum ou de personne acceptant la mise en candidature, l'exécutif de la section peut procéder à une nomination temporaire.
La personne agissant à titre de déléguée syndicale est élue, pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués : à défaut de quorum ou de personne acceptant la mise en candidature, l'exécutif de la section peut procéder à une nomination temporaire.		
Toute personne membre en règle comprise dans le champ d'action visé peut poser sa candidature.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'exécutif local ou d'une personne dûment mandatée par l'exécutif local à une période fixée par l'Exécutif national.	L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'exécutif local ou d'une personne dûment mandatée par l'exécutif local à une période fixée par l'Exécutif national généralement en début de cycle d'activité.	L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'exécutif local ou d'une personne dûment mandatée par l'exécutif local généralement en début de cycle d'activité. Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante : L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'exécutif local ou d'une personne dûment mandatée par l'exécutif local généralement en début de cycle d'activité. (2024-03-11)
	4.6.2.1 Établir un mode de fonctionnement pour permettre la mise en candidature informatique et le vote électronique.	4.6.2.1 Établir un mode de fonctionnement pour permettre la mise en candidature informatique et le vote électronique.
4.6.3 Démission – Destitution – Suspension		
Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou au Secrétariat général du Syndicat.	Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou au Secrétariat général du Syndicat.	Une personne déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.
Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action du délégué. Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans ce champ d'action et être transmise à la personne concernée et à l'exécutif local, lequel procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'exécutif local et à l'instance qui a fait la demande. L'exécutif local adopte ensuite les mesures appropriées. La décision de l'exécutif local est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action du délégué de la personne déléguée . Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans ce champ d'action et être transmise à la personne concernée et à l'exécutif local au conseil de section, lequel qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'exécutif local au conseil de section et aux membres du secteur concerné qui ont déposé à l'instance qui a fait la demande. L'exécutif local Le conseil de section adopte ensuite les mesures appropriées. Sa Sa décision de l'exécutif local est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action de la personne déléguée. Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans ce champ d'action et être transmise à la personne concernée et au conseil de section, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section et aux membres du secteur concerné qui ont déposé la demande. Le conseil de section adopte ensuite les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir de l'exécutif local; dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement au conseil des déléguées et délégués de section qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil des déléguées et délégués de section est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir du conseil de section de l'exécutif local ; dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement aux membres du secteur représenté par cette personne au conseil des déléguées et délégués de section qui adoptent les mesures appropriées. Sa décision du conseil des déléguées et délégués de section est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir du conseil de section; dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement aux membres du secteur représenté par cette personne qui adoptent les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'exécutif régional — ou l'Exécutif national, selon l'instance qui fait la demande — procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil des déléguées et délégués, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil des déléguées et délégués est exécutoire et sans appel.	Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section des déléguées et délégués , qui adopte les mesures appropriées. Sa décision du conseil des déléguées et délégués est exécutoire et sans appel.	Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.		
Une personne déléguée destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
4.6.4 Fin de mandat et remplacement		
4.6.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale prend fin :	4.6.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale prend fin :	4.6.4.1 Le mandat d'une personne déléguée syndicale prend fin :
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsqu'elle cesse d'appartenir au champ d'action sous juridiction;		
c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		
d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;		
e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;		
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.		
f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
g) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle d'activité.		
4.6.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	4.6.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	4.6.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif local doit convoquer, dans les trente (30) jours de l'événement, les personnes comprises dans le champ d'action afin de procéder au remplacement.		
4.6.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
La personne agissant à titre de déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.	La personne agissant à titre de déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.	La personne déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.
La personne agissant à titre de déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	La personne agissant à titre de déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	La personne déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
a) promouvoir la vie syndicale dans son secteur de travail;	a) promouvoir et animer la vie syndicale dans son secteur de travail;	a) promouvoir et animer la vie syndicale dans son secteur de travail;
b) accueillir les nouveaux membres;		
c) assister les membres compris dans son champ d'action dans l'interprétation et l'application de la convention collective ainsi que de l'ensemble des conditions de travail;		
d) assister les membres dans la formulation et la présentation de griefs aux diverses étapes de la procédure;		
e) informer les membres des droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur les services syndicaux;		
f) tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les membres compris dans son champ d'action;	f) tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les membres compris dans son champ d'action;	Texte retiré
g) faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne agissant à titre de représentante des griefs de la section;	g) faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne agissant à titre de représentante des griefs de la section ou de responsable aux conditions de travail de l'accréditation concernée;	f) faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne représentante des griefs de la section ou de responsable aux conditions de travail de l'accréditation concernée;
h) informer la personne assumant la responsabilité locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail des membres compris dans son champ d'action;		
i) faire rapport de ses activités à l'exécutif de la section;		
j) participer aux sessions de formation diffusées à son intention;		
k) participer aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.		
4.7 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	4.7 CONSEIL DE SECTION DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	4.7 CONSEIL DE SECTION

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le conseil des déléguées et délégués est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de personnes déléguées syndicales dans une section et de l'exécutif de la section. Il se réunit au moins trois (3) fois par année sur convocation de l'exécutif de section, sauf pour les sections non reliées, qui se réunissent au moins une (1) fois par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.	Le conseil des déléguées et délégués de section est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de personnes déléguées syndicales dans une section et de l'exécutif de la section. Il se réunit au moins trois (3) fois par année sur convocation de l'exécutif de section, sauf pour les sections non reliées, qui se réunissent au moins une (1) fois par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.	Le conseil de section est composé de l'ensemble des personnes déléguées syndicales dans une section et de l'exécutif de la section. Il se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de l'exécutif de section. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.
	Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de section.	Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de section.
Le conseil assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	Le conseil de section assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	Le conseil de section assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :
	a) Suspendre ou exclure les membres	a) Suspendre ou exclure les membres ;
a) participer à la mise en place de la structure d'accueil des nouveaux membres;		
b) évaluer les besoins de formation et d'information des personnes agissant à titre de déléguées syndicales;	b) évaluer les besoins de formation et d'information des personnes agissant à titre de déléguées syndicales es ;	b) évaluer les besoins de formation et d'information des personnes déléguées syndicales;
c) mettre en place un système efficace de transmission de l'information;		
	c) collaborer avec l'exécutif de la section et une personne représentante régionale politique, au besoin, afin de préparer les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses en prévision de l'adoption à l'assemblée générale ;	c) collaborer avec l'exécutif de la section et une personne représentante régionale politique, au besoin, afin de préparer les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses en prévision de l'adoption à l'assemblée générale ;
d) participer à la mise en oeuvre du plan d'action et de mobilisation local;	d) préparer, adopter et mettre en oeuvre un participer à la mise en oeuvre du plan d'action et de mobilisation local;	d) préparer, adopter et mettre en oeuvre un plan d'action et de mobilisation local;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
e) soumettre des recommandations à l'exécutif de la section et à l'assemblée générale sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence.		
f) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes déléguées;		
g) ratifier ou invalider l'exclusion ou la suspension d'une personne membre;		
	<p>h) Pourvoir les postes vacants au sein de l'exécutif local entre chaque assemblée générale de début de cycle et attribuer à ses membres les responsabilités locales déterminées par les instances ;</p> <p>Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section ; de même, la responsabilité locale jeune doit prioritairement être confiée à une personne dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins.</p>	<p>h) Pourvoir les postes vacants au sein de l'exécutif local entre chaque assemblée générale au début et à mi-cycle d'activités et attribuer à ses membres les responsabilités locales déterminées par les instances ;</p> <p>Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section ; de même, la responsabilité locale jeune doit prioritairement être confiée à une personne dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins.</p>
	i) Exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales ;	i) Exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales ;
	j) Adopter les prévisions budgétaires produites annuellement par l'Exécutif de section ;	j) Adopter les prévisions budgétaires produites annuellement par l'exécutif de section ;
	k) Adopter les états financiers et le rapport de conformité produits par la Trésorerie générale du Syndicat ;	k) Adopter les états financiers et le rapport de conformité produits par la Trésorerie générale du Syndicat ;
	l) Interpeller la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section ;	l) Interpeller la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section ;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	n) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.	n) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.
	Les membres du conseil de section sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée générale des décisions auxquelles ils ont participé.	Les membres du conseil de section sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée générale des décisions auxquelles ils ont participé.
4.8 EXÉCUTIF DE LA SECTION		
4.8.1 Composition et quorum		
L'exécutif de la section peut être composé de trois (3) à sept (7) personnes conformément aux statuts complémentaires adoptés par l'assemblée générale.	L'exécutif de la section peut être composé de trois (3) à sept (7) cinq (5) personnes conformément aux statuts complémentaires adoptés par l'assemblée générale.	L'exécutif de la section peut être composé de trois (3) à cinq (5) personnes conformément aux statuts complémentaires adoptés par l'assemblée générale.
L'exécutif local peut s'adjoindre des directrices et des directeurs, élus par l'assemblée générale, pour partager ses responsabilités. Le nombre de directrices et de directeurs ne peut excéder le nombre de membres de l'exécutif local. Ils participent aux réunions de l'exécutif local comme délégation participante.	L'exécutif local peut s'adjoindre des directrices et des directeurs, élus personnes directrices élus par l'assemblée générale, pour partager ses responsabilités. Le nombre de personnes directrices et de directeurs ne peut excéder le nombre de membres de l'exécutif local. Ils participent aux réunions de l'exécutif local comme délégation participante.	L'exécutif local peut s'adjoindre des personnes directrices élues par l'assemblée générale pour partager ses responsabilités. Le nombre de personnes directrices ne peut excéder le nombre de membres de l'exécutif local. Elles participent aux réunions de l'exécutif local comme délégation participante. Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante : L'exécutif local peut s'adjoindre des personnes directrices élues par l'assemblée générale ou par le conseil de section, le cas échéant , pour partager ses responsabilités. Le nombre de personnes directrices ne peut excéder le nombre de membres de l'exécutif local. Elles participent aux réunions de l'exécutif local comme délégation participante. (2024-03-11)
La responsable locale à la condition féminine et la personne responsable locale jeune qui ne seraient pas dirigeantes ou directrices doivent être convoquées aux réunions de l'exécutif local et possèdent une délégation participante.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le quorum de l'exécutif local est constitué de la majorité de ses membres.		
Une section comportant un nombre impair de postes à l'exécutif local est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes à l'exécutif local sont vacants.		
Une section comportant un nombre pair de postes à l'exécutif local est mise sous tutelle lorsque la moitié des postes à l'exécutif local sont vacants.		
4.8.2 Mode de nomination et durée du mandat		
Les membres de l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices, le cas échéant, sont élus pour un cycle d'activité par l'assemblée générale qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.	Les membres de l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices, le cas échéant, sont élus pour un cycle d'activité par l'assemblée générale qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.	Les membres de l'exécutif local et les personnes directrices, le cas échéant, sont élus pour un cycle d'activité par l'assemblée générale qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.
Une section se trouvant dans l'impossibilité de tenir son assemblée dans ce délai doit demander, par écrit, à l'Exécutif national une prolongation du mandat de son exécutif local avec copie à la présidence régionale. Si des négociations de conventions collectives sont en cours, le Conseil syndical peut retarder la période d'élection.		
Toute personne membre en règle de la section peut poser sa candidature à l'exécutif local.		
L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant officiellement le Syndicat; à défaut, son résultat doit être ratifié par l'assemblée régionale.		
4.8.3 Démission – Destitution – Suspension		
Une personne agissant à titre de membre d'un exécutif local peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou à la présidence de sa	Une personne agissant à titre de membre d'un exécutif local peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou	Une personne membre d'un exécutif local peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
section, le cas échéant, ou au Secrétariat général du Syndicat.	à la présidence de sa section, le cas échéant, ou au Secrétariat général du Syndicat.	
Une personne agissant à titre de membre d'un exécutif local peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne agissant à titre de membre d'un exécutif local peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne membre d'un exécutif local peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des <i>Statuts</i> ;		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;		
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres de l'exécutif local, de l'assemblée générale, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait à l'assemblée générale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée générale est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres de l'exécutif local, de l'assemblée générale, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. Sa décision de l'assemblée générale est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres de l'exécutif local, de l'assemblée générale, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.		
Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée générale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée générale est exécutoire et sans appel.	Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée générale au conseil de section , qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée générale est exécutoire et sans appel.	Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section qui adopte les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.		
Une personne dirigeante destituée ou suspendue pour les motifs b), c) ou d) se voit appliquer automatiquement la même mesure pour son mandat de délégué.		
Une personne dirigeante destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
4.8.4 Fin de mandat et remplacement		
4.8.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de directrice ou d'une personne membre d'un exécutif local prend fin :	4.8.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de directrice ou d'une personne membre d'un exécutif local prend fin :	4.8.4.1 Le mandat d'une personne directrice ou membre d'un exécutif local prend fin :
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsqu'elle cesse d'appartenir à la section;		
c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		
d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.		
	Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut, avec l'approbation des membres de l'exécutif, demeurer dirigeante durant un congé sans solde d'au plus douze (12) mois.	Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut, avec l'approbation des membres de l'exécutif, demeurer dirigeante durant un congé sans solde d'au plus douze (12) mois.
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul. Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut demeurer dirigeante durant le congé sans solde de deux (2) ans relié aux droits parentaux;		
f) lors de la dissolution de la section;		
g) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;		
h) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle d'activité.		
4.8.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat des personnes membres d'un exécutif local est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :		
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, si l'absence est d'une durée supérieure à un (1) mois, l'exécutif local peut désigner une personne déléguée ou directrice à ce poste, de façon intérimaire. Le mandat intérimaire de cette personne prend fin lors du retour de la personne absente ou lorsque le mandat de cette personne prend fin.		
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le conseil de section l'exécutif local ou, à défaut, la présidence régionale doit convoquer dans les six (6) mois de l'événement une assemblée générale pour procéder au remplacement de la personne, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le conseil de section l'exécutif local ou, à défaut, la présidence régionale doit convoquer dans les six (6) douze (12) mois de l'événement, ou au plus tard à la prochaine assemblée générale déjà prévue aux statuts de la section, une assemblée générale pour procéder au remplacement de la personne, un conseil de section ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif local ou, à défaut, la présidence régionale doit convoquer dans les douze (12) mois de l'événement, un conseil de section pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.
	L'élection des membres de l'exécutif doit se dérouler en présence d'une personne représentante régionale ou d'un membre de l'Exécutif national.	L'élection des membres de l'exécutif doit se dérouler en présence d'une personne représentante régionale ou d'un membre de l'Exécutif national.
Lors d'une vacance à la vice-présidence, le poste vacant est pourvu par ordre de préséance, et l'élection se tient au poste de la dernière vice-présidence.		
Avant que l'assemblée générale n'ait procédé au remplacement du poste vacant, ou pendant la durée de l'incapacité temporaire, la présidence peut être remplacée par les vice-présidences par ordre de préséance, alors que	Avant que le conseil de section n'ait procédé au remplacement du poste vacant, ou pendant la durée de l'incapacité temporaire, la présidence peut être remplacée par les vice-présidences par ordre de	Avant que le conseil de section n'ait procédé au remplacement du poste vacant, ou pendant la durée de l'incapacité temporaire, la présidence peut être remplacée par les vice-présidences par ordre de

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
le secrétariat et la trésorerie peuvent être assumés temporairement par un autre membre de l'exécutif — ou à défaut, par une personne déléguée — désigné à cette fin par l'exécutif.	préséance, alors que le secrétariat et la vice-présidence finances peuvent être assumés temporairement par un autre membre de l'exécutif — ou à défaut, par une personne déléguée — désigné à cette fin par l'exécutif le conseil de section.	préséance, alors que le secrétariat et la vice-présidence finances peuvent être assumés temporairement par un autre membre de l'exécutif — ou à défaut, par une personne déléguée — désigné à cette fin par le conseil de section.
4.8.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
4.8.5.1 L'exécutif local assume les pouvoirs et responsabilités suivants :		
a) suspendre ou exclure les membres	a) suspendre ou exclure les membres	Texte retiré
	a) préparer les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses en collaboration avec le conseil de section et une personne représentante régionale politique, au besoin, en prévision de l'adoption à l'assemblée générale ;	a) préparer les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses en collaboration avec le conseil de section et une personne représentante régionale politique, au besoin, en prévision de l'adoption à l'assemblée générale ;
b) représenter les membres auprès des autorités patronales de leurs secteurs de travail;		
c) représenter les membres auprès des instances syndicales;		
d) convoquer les diverses assemblées locales;		
e) désigner sa délégation officielle aux instances syndicales;		
	f) désigner une personne responsable locale à la défense des services publics ;	f) désigner une personne responsable locale à la défense des services publics ;
	g) désigner une personne responsable à la défense de l'environnement ;	g) désigner une personne responsable à la défense de l'environnement ;
f) attribuer à ses membres — ou aux personnes agissant à titre de directrices — les responsabilités locales déterminées par les instances;	f) attribuer à ses membres — ou aux personnes agissant à titre de directrices — les responsabilités locales déterminées par les instances;	h) attribuer à ses membres — ou aux personnes directrices — les responsabilités locales déterminées par les instances;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section; de même, la responsabilité de responsable local jeune doit prioritairement être confiée à une personne agissant à titre de dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins.	Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section; de même, la responsabilité de responsable du local jeune doit prioritairement être confiée à une personne agissant à titre de dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins-; de même, la responsabilité à la défense de l'environnement peut être confiée à une personne déléguée.	Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section; la responsabilité du local jeune doit prioritairement être confiée à une personne dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins; de même, la responsabilité à la défense de l'environnement peut être confiée à une personne déléguée.
	g) désigner une personne responsable à la vie syndicale ;	i) désigner une personne responsable à la vie syndicale ;
	h) désigner une personne responsable des assemblées de secteur ;	j) désigner une personne responsable des assemblées de secteur ;
g) préparer le plan d'action et de mobilisation local et contribuer à sa mise en œuvre en collaboration avec le conseil de section conseil des déléguées et délégués.	g) préparer le plan d'action et de mobilisation local et contribuer à sa mise en œuvre en collaboration avec le conseil de section conseil des déléguées et délégués.	Texte retiré
Les membres de l'exécutif local sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée générale des décisions auxquelles ils ont participé.		
4.8.5.2 Ils ont notamment l'obligation de :		
a) se réunir au moins cinq (5) fois par année;	a) se réunir au moins cinq (5) quatre (4) fois par année;	a) se réunir au moins quatre (4) fois par année;
b) convoquer le conseil des déléguées et délégués au moins trois quatre (3) fois par année;	b) convoquer le conseil des déléguées et délégués de section des déléguées et délégués au moins trois (3) quatre (4) fois par année;	b) convoquer le conseil de section au moins quatre (4) fois par année;
c) administrer la section conformément aux décisions adoptées par le conseil de section l'assemblée générale;	c) administrer la section conformément aux décisions adoptées par le conseil de section l'assemblée générale ;	c) administrer la section conformément aux décisions adoptées par le conseil de section;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
d) mettre en place une structure d'accueil pour les nouveaux membres;		
	d) mettre en place élaborer une structure d'accueil pour les nouveaux membres et contribuer à sa mise en œuvre avec le conseil de section ;	e) élaborer une structure d'accueil pour les nouveaux membres et contribuer à sa mise en œuvre avec le conseil de section ;
e) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;		f)
f) rendre compte de leur mandat, par écrit, à l'assemblée générale, une (1) fois par année;	f) rendre compte de leur mandat, par écrit, à l'assemblée générale, au conseil de section, une (1) fois par année;	g) rendre compte de leur mandat au conseil de section, une (1) fois par année;
g) assumer toute autre responsabilité qui leur est confiée par les instances;		h)
	g) présenter annuellement les prévisions budgétaires de l'année à venir au conseil de section pour adoption ;	i) présenter annuellement les prévisions budgétaires de l'année à venir au conseil de section pour adoption ;
	h) présenter annuellement les états financiers et le rapport de conformité préparé par la Trésorerie générale du Syndicat au conseil de section pour adoption ;	j) présenter annuellement les états financiers et le rapport de conformité préparé par la Trésorerie générale du Syndicat au conseil de section pour adoption ;
	i) présenter l'état de situation financière du cycle d'activité précédent dûment adopté par le conseil de section, à l'assemblée générale ;	k) présenter l'état de situation financière du cycle d'activité précédent dûment adopté par le conseil de section, à l'assemblée générale ; Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante : k) présenter l'état de situation financière du au début et à la mi-cycle d'activité à l'assemblée générale, précédent dûment adopté par le conseil de section, à l'assemblée générale ; (2024-03-11)
j) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.		l)

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	k) Assurer, dans la mesure du possible, une réduction de l'impact environnemental des propres activités de la section.	m) Assurer, dans la mesure du possible, une réduction de l'impact environnemental des activités de la section.
4.8.6 Fonctions et responsabilités statutaires		
Les membres de l'exécutif local assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, trésorerie, vice-présidence. Dans le cas d'un exécutif local formé de trois (3) membres, le secrétariat et la trésorerie sont assumés par la même personne.	Les membres de l'exécutif local assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, vice-présidence aux finances trésorerie , et vice-présidences. Dans le cas d'un exécutif local formé de trois (3) membres, le secrétariat et la vice-présidence finances trésorerie sont peuvent être assumés par la même personne.	Les membres de l'exécutif local assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, vice-présidence aux finances et vice-présidences. Dans le cas d'un exécutif local formé de trois (3) membres, le secrétariat et la vice-présidence aux finances peuvent être assumés par la même personne.
a) PRESIDENCE		
<ul style="list-style-type: none"> • préside les diverses assemblées locales; 		
<ul style="list-style-type: none"> • surveille l'ensemble des activités de la section; 	<ul style="list-style-type: none"> • surveille l'ensemble des activités de la section et signe les documents officiels de la section; 	<ul style="list-style-type: none"> • surveille l'ensemble des activités et signe les documents officiels de la section;
<ul style="list-style-type: none"> • Signe les chèques et tous les documents officiels de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Signe les chèques et tous documents officiels de la section et approuve et émet les virements bancaires de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Signe les chèques et tous les documents officiels de la section, approuve et émet les virements bancaires de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement. <p>Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signe les chèques, et tous les documents officiels de la section, approuve et émet les virements bancaires de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement. (2024-03-11)
	La trésorerie générale est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques qui doivent par la suite être approuvés par la présidence	<ul style="list-style-type: none"> • La trésorerie générale est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques qui doivent par la suite être approuvés par la présidence conjointement avec la personne vice-présidente aux finances ;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	<p>conjointement avec la personne vice-présidente aux finances ;</p>	<p>Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :</p> <p>La Trésorerie générale est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques qui doivent par la suite être approuvés par la présidence conjointement avec la personne vice-présidente aux finances ; (2024-03-11)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • s'assure que chaque membre de l'exécutif remplit les devoirs de sa charge; 		
<ul style="list-style-type: none"> • agit comme membre d'office au sein de tous les comités; 		
<ul style="list-style-type: none"> • agit à titre de représentante ou de représentant officiel du Syndicat dans le territoire sous la juridiction de sa section; 		
<ul style="list-style-type: none"> • contrôle la liste des membres de la section avec le trésorier. 	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle la liste des membres de la section avec le trésorier la personne vice-présidente aux finances. 	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle la liste des membres de la section avec la personne vice-présidente aux finances.
<p>b) SECRETARIAT</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • convoque les assemblées locales; 		
<ul style="list-style-type: none"> • rédige la correspondance et les procès-verbaux; 		
<ul style="list-style-type: none"> • a la garde de tous les livres, documents et effets de la section; 		
<ul style="list-style-type: none"> • signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que l'exécutif n'en décide autrement; 		
<ul style="list-style-type: none"> • transmet au Service de la gestion des effectifs les formulaires d'adhésion remplis des nouveaux membres ainsi que les lettres de démission. 		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) TRESORERIE	c) TRESORERIE VICE-PRESIDENCE AUX FINANCES	c) VICE-PRESIDENCE AUX FINANCES
<ul style="list-style-type: none"> • a la garde des fonds, des biens et des valeurs de la section; 		
<ul style="list-style-type: none"> • effectue les dépôts bancaires; 		
<ul style="list-style-type: none"> • signe les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre de l'exécutif désigné par celui-ci; 	<ul style="list-style-type: none"> • signe les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre de l'exécutif désigné par celui-ci; tous les documents officiels de la section et approuve et émet les virements bancaires de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement; 	<p>Signe les chèques, tous les documents officiels de la section, approuve et émet les virements bancaires de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement.</p> <p>Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :</p> <p>Signe les chèques, tous les documents officiels de la section, approuve et émet les virements bancaires de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement. (2024-03-11)</p>
	<p>la trésorerie générale est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques. Par la suite, la personne vice-présidente aux finances approuve ceux-ci, conjointement avec la présidence de section ou un autre membre de l'exécutif désigné à cette fin ;</p>	<p>La trésorerie générale est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques. Par la suite, la personne vice-présidente aux finances approuve ceux-ci, conjointement avec la présidence de section ou un autre membre de l'exécutif désigné à cette fin ;</p> <p>Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :</p> <p>La trésorerie générale est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques qui doivent être approuvés conjointement par la suite, la personne vice-présidente aux finances et la présidence de section ou un autre membre de l'exécutif désigné à cette fin ; (2024-03-11)</p>

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
<ul style="list-style-type: none"> dépose, aux rencontres de l'exécutif, les pièces et documents comptables nécessaires au suivi des opérations comptables de la section; 	<ul style="list-style-type: none"> dépose, aux rencontres de l'exécutif du conseil de section, lorsque requis, les pièces et documents produits par la Trésorerie générale du Syndicat tels que : comptables nécessaires au suivi des opérations comptables de la section ; <ul style="list-style-type: none"> Etats financiers trimestriels et annuels ; Rapport de conformité ; 	<ul style="list-style-type: none"> dépose, aux rencontres du conseil de section, lorsque requis, les documents produits par la Trésorerie générale du Syndicat tels que : <ul style="list-style-type: none"> États financiers trimestriels et annuels ; Rapport de conformité ;
<ul style="list-style-type: none"> transmet à la Trésorerie générale du Syndicat le rapport financier pour commentaires et vérification, avant le dépôt à l'assemblée générale; 	<ul style="list-style-type: none"> transmet à la Trésorerie générale du Syndicat selon le calendrier établi les documents et pièces suivantes : du Syndicat le rapport financier pour commentaires et vérification, avant le dépôt à l'assemblée générale ; <ul style="list-style-type: none"> Relevé bancaire mensuel ; Note de frais ; Prévisions budgétaires approuvées par le conseil de section ; Toutes pièces justificatives liées à la gestion financière de la section ; 	<ul style="list-style-type: none"> transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, selon le calendrier établi, les documents et pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Relevé bancaire mensuel ; Note de frais ; Prévisions budgétaires approuvées par le conseil de section ; Toutes pièces justificatives liées à la gestion financière de la section ;
<ul style="list-style-type: none"> dépose à l'assemblée générale les prévisions budgétaires et le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat; 		
<ul style="list-style-type: none"> contrôle la liste des membres de la section; 	<ul style="list-style-type: none"> contrôle la liste des membres de la section lors de l'émission du PAM/PAC provisoire; 	<ul style="list-style-type: none"> contrôle la liste des membres de la section lors de l'émission du PAM/PAC provisoire;
<ul style="list-style-type: none"> transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, sur les formulaires prévus à cette fin, le rapport financier après qu'il a été dûment adopté par l'assemblée générale ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat. 	<ul style="list-style-type: none"> transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, sur les formulaires prévus à cette fin, le rapport financier après qu'il a été le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal, confirmant l'adoption du rapport de conformité et des états financiers présenté et dûment adopté par le conseil de section l'assemblée générale 	<ul style="list-style-type: none"> transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal, confirmant l'adoption du rapport de conformité et des états financiers présentés et dûment adoptés par le conseil de section ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat.	
D) VICE-PRESIDENCE		
<ul style="list-style-type: none"> • assiste la présidence et la remplace en cas d'absence; 		
<ul style="list-style-type: none"> • assume toute autre responsabilité à la demande de l'exécutif local. 		
4.8.7 Convocation et ordre du jour		
L'exécutif local est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres de l'exécutif.	L'exécutif local est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres de l'exécutif. La convocation est diffusée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Celle-ci doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités. Pour un exécutif extraordinaire, la convocation doit être transmise dans un délai de quatre (4) heures.	L'exécutif local est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres de l'exécutif. La convocation est diffusée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Celle-ci doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités. Pour un exécutif extraordinaire, la convocation doit être transmise dans un délai de quatre (4) heures.
L'ordre du jour et le procès-verbal de l'exécutif local sont sous la responsabilité du secrétariat de la section.		
4.8.8 Décisions et vote		
Les décisions de l'exécutif local se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'exécutif a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.		
4.9 GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION		
L'année financière des sections s'étend du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.		
La personne assumant la trésorerie de la section doit en tout temps permettre l'accès aux livres comptables et à toutes les pièces afférentes aux autres membres de l'exécutif local. De même, elle doit rendre disponibles, sur	La personne vice-présidente assumant la trésorerie de la section doit en tout temps permettre l'accès aux livres comptables et à toutes les pièces afférentes aux autres membres de l'exécutif local s'assure de	La personne vice-présidente assumant la trésorerie de la section s'assure de la conformité des documents qu'elle reçoit, valide les informations, procède aux vérifications d'usages et approuve selon ce qui est

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
demande de la Trésorerie générale du Syndicat, tous les documents et livres comptables afin de permettre une vérification régulière ou impromptue.	la conformité des documents qu'elle reçoit, valide les informations, procède aux vérifications d'usages et approuve selon ce qui est prévu aux statuts complémentaires de la section ainsi que la réglementation des dépenses, toutes les réclamations soumises. De même, elle doit rendre disponibles, sur demande de la Trésorerie générale du Syndicat, tous les documents et livres comptables afin de permettre une vérification régulière ou impromptue.	prévu aux statuts complémentaires de la section ainsi que la <i>réglementation des dépenses</i> , toutes les réclamations soumises. Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante : La personne vice-présidente assumant la trésorerie de la section s'assure de la conformité des documents qu'elle reçoit, valide les informations, procède aux vérifications d'usages et approuve toutes les réclamations soumises selon ce qui est prévu aux les statuts complémentaires de la section et ainsi que la réglementation des dépenses, toutes les réclamations soumises. (2024-03-11)
Lorsque la section ne respecte pas ses engagements financiers, la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part, après avoir expédié un avis écrit à l'exécutif local.	Lorsque la section ne respecte pas ses engagements Lors de mise sous tutelle , la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part; toutefois pour une section qui ne respecte pas ses engagements financiers, la Trésorerie générale du Syndicat doit préalablement expédier un avis écrit à l'exécutif local.	Lors de mise sous tutelle, la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part; toutefois pour une section qui ne respecte pas ses engagements financiers, la Trésorerie générale du Syndicat doit préalablement expédier un avis écrit à l'exécutif local.
Dans tous les cas, la section doit respecter les règles et lois fiscales en vigueur.		
La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national. De plus, aucun placement, autre que ceux énumérés au Code civil du Québec, ne peut être fait par une section.	La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national. Qu'il soit retiré la possibilité, pour les sections locales, de faire des placements.	La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national. Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante : Les sections locales ne sont pas autorisées à faire des placements. (2024-03-11)
	Tous nouveaux placements de plus d'un an ne peut excéder 25 % des actifs de la section. Aucun	Tout nouveau placement de plus d'un an ne peut excéder 25 % des actifs de la section. Aucun placement

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

	placement ne doit avoir d'échéancier au-delà du cycle d'activité en cours.	ne doit avoir d'échéancier au-delà du cycle d'activité en cours.
4.10.0 MODE DE FONCTIONNEMENT « REVITALISÉ »	4.10.0 MODE DE FONCTIONNEMENT «REVITALISÉ » DES SECTIONS LOCALES	Texte retiré
	4.10.0 MODE DE FONCTIONNEMENT «REVITALISÉ »	Texte retiré
4.10 ASSEMBLÉE DE SECTION	4.10 ASSEMBLÉE DE SECTION GÉNÉRALE DU DÉBUT DE CYCLE D'ACTIVITÉ	Texte retiré
	4.10 ASSEMBLÉE DE SECTION	Texte retiré
4.10.1 Composition et quorum	4.10.1 Composition et quorum	Texte retiré
L'assemblée de section regroupe toutes les personnes membres de la section. Elle se veut un lieu de vie syndicale, de concertation, d'information et de consultation.	L'assemblée de section regroupe toutes les personnes membres de la section. Elle se veut un lieu de vie syndicale, de concertation, d'information et de consultation.	Texte retiré
Elle se veut un lieu d'échanges sur des sujets qui regroupent l'ensemble des membres de toutes les accréditations représentées au sein de la section locale.	Elle se veut un lieu d'échanges sur des sujets qui regroupent l'ensemble des membres de toutes les accréditations représentées au sein de la section locale.	Texte retiré
Elle peut être appelée à soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur des sujets qui peuvent lui être soumis en consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat.	Elle peut être appelée à soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur des sujets qui peuvent lui être soumis en consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat.	Texte retiré
Elle adopte les statuts complémentaires en période de transition de mode de fonctionnement.	Elle adopte les statuts complémentaires en période de transition de mode de fonctionnement	Texte retiré
Son quorum est alors établi à 10 % des personnes-année-membres en règle au mois de novembre de l'année précédente.	Son quorum est alors établi à 10 % des personnes-année-membres en règle au mois de novembre de l'année précédente.	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
L'assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure de convocation.	L'assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure de convocation.	Texte retiré
4.10.2 Convocation	4.10.2 Convocation de l'assemblée générale du début de cycle d'activité	Texte retiré
	4.10.2 Convocation	Texte retiré
Lorsque le conseil de section convoque une assemblée de section, il doit diffuser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance cet avis de convocation en y indiquant la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.	Lorsque le conseil de section convoque une assemblée de section, il doit diffuser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance cet avis de convocation en y indiquant la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.	Texte retiré
Le conseil de section doit convoquer une assemblée de section extraordinaire lorsque 10 % des personnes-année-membres en règle lui en font la demande, par écrit, ou à la demande expresse d'une instance régionale ou nationale. L'avis de convocation diffusé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. L'assemblée doit se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.	Le conseil de section doit convoquer une assemblée de section extraordinaire lorsque 10 % des personnes-année-membres en règle lui en font la demande, par écrit, ou à la demande expresse d'une instance régionale ou nationale. L'avis de convocation diffusé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. L'assemblée doit se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.	Texte retiré
Malgré ce qui précède, sur décision des instances nationales, l'Exécutif national peut convoquer une assemblée de section extraordinaire.	Malgré ce qui précède, sur décision des instances nationales, l'Exécutif national peut convoquer une assemblée de section extraordinaire.	Texte retiré
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit, sous réserve que la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.	En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit, sous réserve que la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.	Texte retiré
4.11 ASSEMBLÉE DE SECTEUR	4.11 ASSEMBLÉE DE SECTEUR	Texte retiré
Le conseil de section détermine la composition des secteurs de travail sous sa juridiction. Il convoque une assemblée annuelle dans chaque secteur. Le conseil de	Le conseil de section détermine la composition des secteurs de travail sous sa juridiction. Il convoque une assemblée annuelle dans chaque secteur. Le conseil de section peut décider de regrouper	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
section peut décider de regrouper plusieurs secteurs pour la tenue de cette rencontre annuelle.	plusieurs secteurs pour la tenue de cette rencontre annuelle.	
Lors de cette rencontre annuelle, les membres présents reçoivent une présentation des états financiers, des prévisions budgétaires et des statuts complémentaires.	Lors de cette rencontre annuelle, les membres présents reçoivent une présentation des états financiers, des prévisions budgétaires et des statuts complémentaires.	Texte retiré
L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.	L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.	Texte retiré
L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations aux instances locales, régionales et nationales sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence.	L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations aux instances locales, régionales et nationales sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence.	Texte retiré
4.12 DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	4.12 DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	Texte retiré
4.12.1 Nombre et champ d'action	4.12.1 Nombre et champ d'action	Texte retiré
Le conseil de section détermine le nombre de personnes agissant à titre de déléguées syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.	Le conseil de section détermine le nombre de personnes agissant à titre de déléguées syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.	Texte retiré
4.12.2 Mode de nomination et durée du mandat	4.12.2 Mode de nomination et durée du mandat	Texte retiré
La personne agissant à titre de déléguée syndicale est élue pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués; à défaut de quorum ou si personne n'accepte la mise en candidature, le conseil de section peut procéder à une nomination temporaire.	La personne agissant à titre de déléguée syndicale est élue pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués; à défaut de quorum ou si personne n'accepte la mise en candidature, le conseil de section peut procéder à une nomination temporaire.	Texte retiré
Toute personne membre en règle comprise dans le champ d'action visé peut poser sa candidature.	Toute personne membre en règle comprise dans le champ d'action visé peut poser sa candidature.	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
L'élection se déroule en présence d'une personne ayant le mandat d'élu syndical à une période déterminée par l'Exécutif national.	L'élection se déroule en présence d'une personne ayant le mandat d'élu syndical à une période déterminée par l'Exécutif national.	Texte retiré
4.12.3 Démission – Destitution – Suspension	4.12.3 Démission – Destitution – Suspension	Texte retiré
Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section ou au Secrétariat général du Syndicat.	Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section ou au Secrétariat général du Syndicat.	Texte retiré
Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Texte retiré
a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;	a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;	Texte retiré
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;	b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;	Texte retiré
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;	c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;	Texte retiré
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	Texte retiré
La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action de la personne déléguée. Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans le champ d'action et être transmise à la personne concernée et au conseil de section, qui procède à la formation d'un comité d'enquête	La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action de la personne déléguée. Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans le champ d'action et être transmise à la personne concernée et au conseil de section, qui	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section et aux membres du secteur concerné qui ont déposé la demande. Le conseil de section adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section et aux membres du secteur concerné qui ont déposé la demande. Le conseil de section adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	
La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir du conseil de section; dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement aux membres du secteur représenté par cette personne, qui adoptent les mesures appropriées. La décision des membres du secteur concerné est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir du conseil de section; dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement aux membres du secteur représenté par cette personne, qui adoptent les mesures appropriées. La décision des membres du secteur concerné est exécutoire et sans appel.	Texte retiré
Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'exécutif régional — ou l'Exécutif national, selon l'instance qui fait la demande — procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.	Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'exécutif régional — ou l'Exécutif national, selon l'instance qui fait la demande — procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.	Texte retiré
Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	Texte retiré
Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.	Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.	Texte retiré
Une personne déléguée destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.	Une personne déléguée destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.	Texte retiré
4.12.4 Fin de mandat et remplacement	4.12.4 Fin de mandat et remplacement	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

4.12.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale prend fin :	4.12.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale prend fin :	Texte retiré
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;	a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;	Texte retiré
b) lorsqu'elle cesse d'appartenir au champ d'action sous juridiction;	b) lorsqu'elle cesse d'appartenir au champ d'action sous juridiction;	Texte retiré
c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;	c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;	Texte retiré
d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;	d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;	Texte retiré
e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;	e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;	Texte retiré
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.	La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.	Texte retiré
f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;	f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;	Texte retiré
g) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle.	g) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle.	Texte retiré
4.12.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	4.12.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	Texte retiré
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;	a) lorsque la personne est en période d'invalidité;	Texte retiré
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi	b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;	lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;	
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.	e) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.	Texte retiré
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le comité exécutif doit convoquer, dans les trente (30) jours suivant l'événement, les personnes comprises dans le champ d'action afin de procéder au remplacement.	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le comité exécutif doit convoquer, dans les trente (30) jours suivant l'événement, les personnes comprises dans le champ d'action afin de procéder au remplacement.	Texte retiré
4.12.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations	4.12.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations	Texte retiré
La personne agissant à titre de déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.	La personne agissant à titre de déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.	Texte retiré
La personne agissant à titre de déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	La personne agissant à titre de déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	Texte retiré
a) promouvoir la vie syndicale dans son secteur de travail;	a) promouvoir la vie syndicale dans son secteur de travail;	Texte retiré
b) accueillir les nouveaux membres;	b) accueillir les nouveaux membres;	Texte retiré
c) assister les membres compris dans son champ d'action dans l'interprétation et l'application de la convention collective ainsi que de l'ensemble des conditions de travail;	c) assister les membres compris dans son champ d'action dans l'interprétation et l'application de la convention collective ainsi que de l'ensemble des conditions de travail;	Texte retiré
d) assister les membres dans la formulation et la présentation des griefs aux diverses étapes de la procédure;	d) assister les membres dans la formulation et la présentation des griefs aux diverses étapes de la procédure;	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
e) informer les membres des droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur les services syndicaux;	e) informer les membres des droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur les services syndicaux;	Texte retiré
f) tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les membres compris dans son champ d'action;	f) tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les membres compris dans son champ d'action;	Texte retiré
g) faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne agissant à titre de représentante des griefs de la section;	g) faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne agissant à titre de représentante des griefs de la section;	Texte retiré
h) informer la personne assumant la responsabilité locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail des membres compris dans son champ d'action;	h) informer la personne assumant la responsabilité locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail des membres compris dans son champ d'action;	Texte retiré
i) faire rapport de ses activités au conseil de section;	i) faire rapport de ses activités au conseil de section;	Texte retiré
j) participer aux sessions de formation diffusées à son intention;	j) participer aux sessions de formation diffusées à son intention;	Texte retiré
k) participer aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.	k) participer aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.	Texte retiré
4.13 CONSEIL DE SECTION	4.13 CONSEIL DE SECTION	Texte retiré
4.13.1 Composition et quorum	4.13.1 Composition et quorum	Texte retiré
Le conseil de section est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de déléguées syndicales dans une section. Il se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation du comité exécutif de la section, sauf pour les sections non reliées, qui sont requises de se rencontrer au moins une (1) fois par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.	Le conseil de section est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de déléguées syndicales dans une section. Il se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation du comité exécutif de la section, sauf pour les sections non reliées, qui sont requises de se rencontrer au moins une (1) fois par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de section.	Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de section.	Texte retiré
4.13.2 Pouvoirs, responsabilités et obligations	4.13.2 Pouvoirs, responsabilités et obligations	Texte retiré
Le conseil de section assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	Le conseil de section assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	Texte retiré
a) accueillir les nouveaux membres;	a) accueillir les nouveaux membres;	Texte retiré
b) suspendre ou exclure les membres;	b) suspendre ou exclure les membres;	Texte retiré
c) élaborer la structure d'accueil des nouveaux membres et contribuer à sa mise en place;	c) élaborer la structure d'accueil des nouveaux membres et contribuer à sa mise en place;	Texte retiré
d) évaluer les besoins de formation et d'information des personnes agissant à titre de déléguées et délégués syndicaux;	d) évaluer les besoins de formation et d'information des personnes agissant à titre de déléguées et délégués syndicaux;	Texte retiré
e) mettre en place un système efficace de transmission de l'information;	e) mettre en place un système efficace de transmission de l'information;	Texte retiré
f) préparer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action et de mobilisation local;	f) préparer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action et de mobilisation local;	Texte retiré
g) soumettre des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence;	g) soumettre des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence;	Texte retiré
h) désigner sa délégation officielle aux instances syndicales;	h) désigner sa délégation officielle aux instances syndicales;	Texte retiré
i) élire le comité exécutif de la section et attribuer à ses membres les responsabilités locales déterminées par les instances. Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une déléguée de la section; de même, la responsabilité de responsable local jeune doit prioritairement être confiée à une personne déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins;	i) élire le comité exécutif de la section et attribuer à ses membres les responsabilités locales déterminées par les instances. Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une déléguée de la section; de même, la responsabilité de responsable local jeune doit prioritairement être confiée à une personne déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins;	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
j) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;	j) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;	Texte retiré
k) adopter les statuts complémentaires de la section;	k) adopter les statuts complémentaires de la section;	Texte retiré
l) adopter les prévisions budgétaires et le rapport financier de la section ainsi que le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat;	l) adopter les prévisions budgétaires et le rapport financier de la section ainsi que le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat;	Texte retiré
m) interpeller la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section;	m) interpeller la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section;	Texte retiré
n) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes déléguées;	n) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes déléguées;	Texte retiré
o) ratifier ou invalider l'exclusion ou la suspension d'une personne membre.	o) ratifier ou invalider l'exclusion ou la suspension d'une personne membre.	Texte retiré
Les membres du conseil de section sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée de section des décisions auxquelles ils ont participé.	Les membres du conseil de section sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée de section des décisions auxquelles ils ont participé.	Texte retiré
4.14 COMITÉ EXÉCUTIF	4.14 COMITÉ EXÉCUTIF	Texte retiré
4.14.1 Composition et quorum	4.14.1 Composition et quorum	Texte retiré
Le comité exécutif de la section est composé de trois (3) personnes.	Le comité exécutif de la section est composé de trois (3) personnes.	Texte retiré
Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres. La section est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes du comité exécutif sont vacants.	Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres. La section est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes du comité exécutif sont vacants.	Texte retiré
4.14.2 Mode de nomination et durée du mandat	4.14.2 Mode de nomination et durée du mandat	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Les membres du comité exécutif sont élus pour un cycle d'activité par le conseil de section qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.	Les membres du comité exécutif sont élus pour un cycle d'activité par le conseil de section qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.	Texte retiré
L'élection des membres du comité exécutif doit se dérouler en présence d'une personne agissant à titre de représentante régionale ou d'un membre de l'Exécutif national.	L'élection des membres du comité exécutif doit se dérouler en présence d'une personne agissant à titre de représentante régionale ou d'un membre de l'Exécutif national.	Texte retiré
Une section se trouvant dans l'impossibilité de tenir son conseil de section dans ce délai doit demander, par écrit, à l'Exécutif national une prolongation du mandat de son comité exécutif avec copie à la présidence régionale. Si des négociations de conventions collectives sont en cours, le Conseil syndical peut retarder la période d'élection.	Une section se trouvant dans l'impossibilité de tenir son conseil de section dans ce délai doit demander, par écrit, à l'Exécutif national une prolongation du mandat de son comité exécutif avec copie à la présidence régionale. Si des négociations de conventions collectives sont en cours, le Conseil syndical peut retarder la période d'élection.	Texte retiré
4.14.3 Démission – Destitution – Suspension	4.14.3 Démission – Destitution – Suspension	Texte retiré
Une personne membre d'un comité exécutif peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou à la présidence de sa section, le cas échéant, ou au Secrétariat général du Syndicat.	Une personne membre d'un comité exécutif peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou à la présidence de sa section, le cas échéant, ou au Secrétariat général du Syndicat.	Texte retiré
Une personne membre d'un comité exécutif peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne membre d'un comité exécutif peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Texte retiré
a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;	a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;	Texte retiré
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;	b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;	e) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;	Texte retiré
d) d'une lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) d'une lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	Texte retiré
La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres du comité exécutif, du conseil de section, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres du comité exécutif, du conseil de section, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	Texte retiré
Lors de situations exceptionnelles qui sont liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'Exécutif national. Dans ce cas, l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	Lors de situations exceptionnelles qui sont liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'Exécutif national. Dans ce cas, l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.	Texte retiré
Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.	Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

Une personne membre du comité exécutif destituée ou suspendue pour les motifs b), c) ou d) se voit appliquer automatiquement la même mesure pour son mandat de délégué.	Une personne membre du comité exécutif destituée ou suspendue pour les motifs b), c) ou d) se voit appliquer automatiquement la même mesure pour son mandat de délégué.	Texte retiré
Une personne membre du comité exécutif destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.	Une personne membre du comité exécutif destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.	Texte retiré
4.14.4 Fin de mandat et remplacement	4.14.4 Fin de mandat et remplacement	Texte retiré
4.14.4.1 Le mandat d'une personne membre du comité exécutif prend fin :	4.14.4.1 Le mandat d'une personne membre du comité exécutif prend fin :	Texte retiré
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;	a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;	Texte retiré
b) lorsqu'elle cesse d'appartenir à la section;	b) lorsqu'elle cesse d'appartenir à la section;	Texte retiré
c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;	c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;	Texte retiré
d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;	d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;	Texte retiré
e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.	e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.	Texte retiré
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul. Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut demeurer membre du comité exécutif durant le congé sans solde de deux (2) ans relié aux droits parentaux;	La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul. Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut demeurer membre du comité exécutif durant le congé sans solde de deux (2) ans relié aux droits parentaux;	Texte retiré
f) lors de la dissolution de la section;	f) lors de la dissolution de la section;	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
g) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;	g) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;	Texte retiré
h) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle.	h) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle.	Texte retiré
4.14.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat des personnes membres du comité exécutif est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	4.14.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat des personnes membres du comité exécutif est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	Texte retiré
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;	a) lorsque la personne est en période d'invalidité;	Texte retiré
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;	b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;	Texte retiré
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.	c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.	Texte retiré
Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, si l'absence est d'une durée supérieure à un (1) mois, le conseil de section peut désigner une personne déléguée à ce poste, de façon intérimaire. Le mandat intérimaire de cette personne prend fin lors du retour de la personne absente ou lorsque le mandat de cette personne prend fin.	Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, si l'absence est d'une durée supérieure à un (1) mois, le conseil de section peut désigner une personne déléguée à ce poste, de façon intérimaire. Le mandat intérimaire de cette personne prend fin lors du retour de la personne absente ou lorsque le mandat de cette personne prend fin.	Texte retiré
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le conseil de section élit une nouvelle personne au poste laissé vacant.	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le conseil de section élit une nouvelle personne au poste laissé vacant.	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
4.14.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations	4.14.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations	Texte retiré
4.14.5.1 Le comité exécutif local assume les pouvoirs et responsabilités suivants :	4.14.5.1 Le comité exécutif local assume les pouvoirs et responsabilités suivants :	Texte retiré
a) convoquer les diverses assemblées locales.	a) convoquer les diverses assemblées locales.	Texte retiré
4.14.5.2 Ils ont notamment l'obligation de :	4.14.5.2 Ils ont notamment l'obligation de :	Texte retiré
a) se réunir au besoin;	a) se réunir au besoin;	Texte retiré
b) convoquer le conseil de section au moins quatre (4) fois par année;	b) convoquer le conseil de section au moins quatre (4) fois par année;	Texte retiré
c) coordonner la section conformément aux décisions adoptées par le conseil de section;	c) coordonner la section conformément aux décisions adoptées par le conseil de section;	Texte retiré
d) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;	d) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;	Texte retiré
e) assumer toute autre responsabilité qui leur est confiée par les instances;	e) assumer toute autre responsabilité qui leur est confiée par les instances;	Texte retiré
f) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.	f) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.	Texte retiré
Les membres du comité exécutif sont conjointement et solidairement responsables auprès du conseil de section des décisions auxquelles ils ont participé.	Les membres du comité exécutif sont conjointement et solidairement responsables auprès du conseil de section des décisions auxquelles ils ont participé.	Texte retiré
4.14.6 Fonctions et responsabilités statutaires	4.14.6 Fonctions et responsabilités statutaires	Texte retiré
Les membres du comité exécutif assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, trésorerie. Un conseil de section peut décider de confier le mandat du secrétariat et de la trésorerie à une même personne. À ce moment, la troisième personne membre du comité exécutif occupe la fonction de vice-présidence.	Les membres du comité exécutif assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, trésorerie. Un conseil de section peut décider de confier le mandat du secrétariat et de la trésorerie à une même personne. À ce moment, la troisième personne membre du comité exécutif occupe la fonction de vice-présidence.	Texte retiré
a) PRESIDENCE	a) PRESIDENCE	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
• préside le conseil de section;	• préside le conseil de section;	Texte retiré
• surveille l'ensemble des activités de la section;	• surveille l'ensemble des activités de la section;	Texte retiré
• signe les chèques et tous les documents officiels de la section, à moins que le conseil de section n'en décide autrement;	• signe les chèques et tous les documents officiels de la section, à moins que le conseil de section n'en décide autrement;	Texte retiré
• s'assure que chaque membre du conseil de section remplit les devoirs de sa charge;	• s'assure que chaque membre du conseil de section remplit les devoirs de sa charge;	Texte retiré
• agit à titre de représentante ou représentant officiel du Syndicat dans le territoire sous la juridiction de sa section;	• agit à titre de représentante ou représentant officiel du Syndicat dans le territoire sous la juridiction de sa section;	Texte retiré
• contrôle la liste des membres de la section avec le trésorier.	• contrôle la liste des membres de la section avec le trésorier.	Texte retiré
b) SECRETARIAT	b) SECRETARIAT	Texte retiré
• convoque les assemblées locales;	• convoque les assemblées locales;	Texte retiré
• rédige la correspondance et les procès-verbaux;	• rédige la correspondance et les procès-verbaux;	Texte retiré
• a la garde de tous les livres, papiers et effets de la section;	• a la garde de tous les livres, papiers et effets de la section;	Texte retiré
• signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le conseil de section n'en décide autrement;	• signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le conseil de section n'en décide autrement;	Texte retiré
• transmet au Service de la gestion des effectifs les formulaires d'adhésion remplis des nouveaux membres ainsi que les lettres de démission.	transmet au Service de la gestion des effectifs les formulaires d'adhésion remplis des nouveaux membres ainsi que les lettres de démission.	Texte retiré
c) TRESORERIE	e) TRESORERIE	Texte retiré
• a la garde des fonds, des biens et des valeurs de la section;	• a la garde des fonds, des biens et des valeurs de la section;	Texte retiré
• effectue les dépôts bancaires;	• effectue les dépôts bancaires;	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
<ul style="list-style-type: none"> • signe les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre du conseil de section désigné par celui-ci; 	<ul style="list-style-type: none"> • signe les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre du conseil de section désigné par celui-ci; 	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • dépose, à chaque rencontre du conseil de section, un état de situation des finances et rend disponible l'ensemble des documents et pièces comptables nécessaires au suivi des opérations financières de la section, dont notamment les relevés bancaires; 	<ul style="list-style-type: none"> • dépose, à chaque rencontre du conseil de section, un état de situation des finances et rend disponible l'ensemble des documents et pièces comptables nécessaires au suivi des opérations financières de la section, dont notamment les relevés bancaires; 	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • transmet à la Trésorerie générale du Syndicat le rapport financier pour commentaires et vérification, avant le dépôt au conseil de section; 	<ul style="list-style-type: none"> • transmet à la Trésorerie générale du Syndicat le rapport financier pour commentaires et vérification, avant le dépôt au conseil de section; 	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • dépose au conseil de section les prévisions budgétaires et le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat ; 	<ul style="list-style-type: none"> • dépose au conseil de section les prévisions budgétaires et le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat ; 	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • contrôle la liste des membres de la section; 	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle la liste des membres de la section; 	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, sur les formulaires prévus à cette fin, le rapport financier après qu'il a été dûment adopté par le conseil de section ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat; 	<ul style="list-style-type: none"> • transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, sur les formulaires prévus à cette fin, le rapport financier après qu'il a été dûment adopté par le conseil de section ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat; 	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • rend disponibles les informations et documents comptables de la section pour les membres qui en font la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> • rend disponibles les informations et documents comptables de la section pour les membres qui en font la demande. 	Texte retiré
<p>d) VICE-PRESIDENCE</p>	<p>d) VICE-PRESIDENCE</p>	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • assiste la présidence et la remplace en cas d'absence; 	<ul style="list-style-type: none"> • assiste la présidence et la remplace en cas d'absence; 	Texte retiré
<ul style="list-style-type: none"> • assume toute autre responsabilité à la demande du conseil de section. 	<ul style="list-style-type: none"> • assume toute autre responsabilité à la demande du conseil de section. 	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

4.14.7 Convocation et ordre du jour	4.14.7 Convocation et ordre du jour	Texte retiré
Le comité exécutif est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres du comité exécutif.	Le comité exécutif est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres du comité exécutif.	Texte retiré
L'ordre du jour et le procès-verbal du comité exécutif et du conseil de section sont sous la responsabilité du secrétariat de la section.	L'ordre du jour et le procès-verbal du comité exécutif et du conseil de section sont sous la responsabilité du secrétariat de la section.	Texte retiré
4.14.8 Décisions et vote	4.14.8 Décisions et vote	Texte retiré
Les décisions du comité exécutif se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre du comité exécutif a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.	Les décisions du comité exécutif se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre du comité exécutif a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.	Texte retiré
4.15 GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION	4.15 GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION	Texte retiré
L'année financière des sections s'étend du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	L'année financière des sections s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.	Texte retiré
La personne assumant la trésorerie de la section doit en tout temps permettre l'accès aux livres comptables et à toutes les pièces afférentes aux autres membres du comité exécutif et du conseil de section. De même, elle doit rendre disponibles, sur demande de la Trésorerie générale du Syndicat, tous les documents et livres comptables afin de permettre une vérification régulière ou impromptue.	La personne assumant la trésorerie de la section doit en tout temps permettre l'accès aux livres comptables et à toutes les pièces afférentes aux autres membres du comité exécutif et du conseil de section. De même, elle doit rendre disponibles, sur demande de la Trésorerie générale du Syndicat, tous les documents et livres comptables afin de permettre une vérification régulière ou impromptue.	Texte retiré
Lorsque la section ne respecte pas ses engagements financiers, la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part, après avoir expédié un avis écrit aux membres du conseil de section de la section concernée.	Lorsque la section ne respecte pas ses engagements financiers, la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part, après avoir expédié un avis écrit aux membres du conseil de section de la section concernée.	Texte retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

Dans tous les cas, la section se doit de respecter les règles et lois fiscales en vigueur.	Dans tous les cas, la section se doit de respecter les règles et lois fiscales en vigueur.	Texte retiré
La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national. De plus, aucun placement autre que ceux énumérés au Code civil du Québec ne peut être fait par une section.	La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national. De plus, aucun placement autre que ceux énumérés au Code civil du Québec ne peut être fait par une section.	Texte retiré